

# ICD / CTD

## Réactualisation des emplois

Un arrêté est paru le 14 novembre 2022 pour réactualiser les emplois de CTD.

Faisant suite au décret n°2014-970 du 22 août 2014, un arrêté du même jour fixait le nombre total d'emplois de CTD à 150, dont 25 à l'échelon spécial, dans des emplois de directions techniques ou administratives incluant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes.

Les conditions d'accès à un poste de CTD sont, pour rappel :

- 13 ans de service en catégorie A,
- 4 ans au grade divisionnaire, à partir du 3<sup>ème</sup> échelon.

L'arrêté du 3 octobre 2014 avait permis la nomination de 24 CTD-ES et de 89 CTD.

L'arrêté du 22 novembre 2022 réactualise la liste des emplois de CTD.

**CTD ES** (article 2 de l'arrêté) :

Employeurs	CTD ES
DGA	10
DIRISI	1
DRHMD	1
SGA	2
SID	3
DGNUM	1
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>

**CTD** (article 3 de l'arrêté) :

Employeurs	CTD
DGA	24
DIRISI	16
DMAé	3
AAE	3
SIAé	7
A. de Terre	6

Employeurs	CTD
Marine	7
SCA	11
SEO	1
SIMu	3
SSA	2
EMA	1

Employeurs	CTD
SGA	1
CFD	1
DRHMD	1
SID	6
SDC	1
DRSD	2
CNMSS	3

<b>TOTAL</b>	<b>99</b>
--------------	-----------



Pyramidage du corps des ICD :

ICD	ICDD	ICDHC	Total
2098	1351	232	3681

### COMMENTAIRE FO

Pour rappel, le déroulement de carrière d'un agent de l'Etat doit se dérouler sur deux grades. Tous les ICD recrutés sur concours devraient par conséquent avancer dans le grade de divisionnaire.

Est-ce bien le cas aujourd'hui ? Le taux d'avancement d'ICD en ICDD actuellement de 11% doit être augmenté.

On observe que les employeurs sont de plus en plus exigeants sur le poste sur lequel est positionné l'agent pour un avancement en divisionnaire. Il ne s'agit plus de repérer des ICD ayant du potentiel pour leur permettre d'accéder à des postes à responsabilités supérieures, mais de confirmer celles et ceux qui se sont déjà positionnés sur ces postes.

N'y-a-t-il pas là une dérive pour un corps repositionné à un recrutement bac+5 et qui se voudrait attractif ? Est-ce là ce que l'on attend de la GPEEC ?

Dans ce contexte de repositionnement à bac+5, est-il normal de rester en-dessous du nombre de 250 CTD, mais également de limiter autant celui des postes HC ?

Dans un contexte où le MINARM cherche à fidéliser ses ICD et notamment celles et ceux nouvellement recrutés à bac+5, la question de la rémunération reste crucialement d'actualité, mais il ne faudrait pas minimiser celle du déroulement de carrière.

Aujourd'hui, un nombre important d'ICDD remplissent les conditions d'ancienneté pour un accès aux emplois de CTD ou au grade de HC ; beaucoup ont des postes à responsabilité et/ou à haut niveau d'expertise qui leur permettraient d'être nommés CTD ou ICDHC.

Pour en revenir à l'arrêté du 22 novembre, FO a des retours comme quoi certains postes ne sont plus occupés par des CTD...

Un nouvel arrêté devrait paraître en décembre.

Le 9 décembre 2022

